

Projet No 54/2013-1

10 septembre 2013

Surendettement

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement

<u>Informations techniques:</u>

No du projet: 54/2013

Date d'entrée : 10 septembre 2013

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère de la Famille et de l'Intégration

Commission : Commission sociale

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement

Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal est une prise en exécution de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement, qui a été publiée en date du 13 février 2013 au Mémorial A n°26. Aux termes de l'article 54 de ladite loi, cette dernière entrera en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit sa publication au Mémorial, soit le 1er février 2014.

Le règlement grand-ducal a pour objet de porter réglementation des points suivants, à savoir :

- 1. les modalités de l'introduction de la demande d'admission à la procédure et les pièces à verser à l'appui de la demande (article 4 de la loi)
- 2. les modalités relatives à la déclaration de créance (article 5 § 2 de la loi)
- 3. les modalités de fonctionnement du répertoire (article 23 § 5 de la loi)
- 4. les modalités relatives à l'organisation et au fonctionnement du service d'information et de conseil en matière de surendettement (article 25 de la loi) et
- 5. les modalités quant à l'organisation et au fonctionnement de la Commission de même que l'indemnisation de ses membres (article 27 de la loi).

Le règlement grand-ducal abroge et remplace le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 portant organisation et fonctionnement de la Commission de médiation dans le cadre de la loi sur le surendettement et le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 portant organisation et fonctionnement du Service d'information et de conseil en matière de surendettement.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Chapitre 1^{er} - La demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel

- Art. 1^{er}. La demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel est signée par le requérant et adressée, par courrier recommandé, au président de la Commission de médiation, ciaprès « Commission ».
- Art. 2. (1) La demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel est réputée faite à la date du dépôt, à condition qu'elle soit signée et accompagnée des pièces justificatives requises et qu'elle indique le Service d'information et de conseil en matière de surendettement, ci-après « Service », choisi par le requérant en vue de l'instruction de son dossier. En cas de pièces manquantes le dépôt est réalisé à compter de la date de la réception de la dernière pièce manquante par la Commission.
- (2) La demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel doit être accompagnée des pièces suivantes :
 - a) une copie de la pièce d'identité du requérant ;
 - b) un certificat de résidence récent établi par la commune de résidence du requérant ;
 - c) un état estimatif de la situation financière du requérant ;
 - d) le cas échéant, un certificat établissant la radiation du requérant au registre du commerce :
 - e) le cas échéant, un jugement de clôture de la faillite commerciale ayant acquis autorité de chose jugée et datant d'au moins 6 mois à compter de la date du prononcé de la clôture de ladite faillite.
- Art. 3. Dans un délai de quinze jours ouvrables à compter du dépôt de la demande, le secrétaire de la Commission informe le requérant de la date du dépôt. Il transmet parallèlement la demande au Service aux fins d'instruction.
- **Art. 4.** Aux fins d'instruction de la demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel, le requérant transmet au Service les documents suivants :
 - a) un certificat d'affiliation récent émis par le Centre commun de la Sécurité sociale ;
 - b) un certificat de composition du ménage;
 - c) un état détaillé de ses revenus, de ses dépenses et de ses dettes, le tout avec les pièces justificatives;
 - d) un relevé des saisies et cessions dont il fait l'objet ;
 - e) un certificat de revenu et de fortune;
 - f) le cas échéant, un certificat de pension;
 - g) le cas échéant, un certificat de propriété immobilière.

Le Service peut demander tout autre document qu'il juge indispensable à l'instruction de la demande.

En cas de demande incomplète, le requérant est informé dans les meilleurs délais par le Service du besoin de fournir dans un délai raisonnable des documents complémentaires qui sont nécessaires à l'examen de sa demande. Si, après avoir rappelé les pièces manquantes au requérant, le Service n'en a pas obtenu communication dans le délai imparti dans la lettre de rappel, la demande peut être déclarée non-admissible par la Commission de médiation.

- Art. 5. A l'issue de l'instruction, le Service transmet à la Commission, pour chaque demande, un dossier reprenant les coordonnées du demandeur, un aperçu des éléments actifs et passifs de son patrimoine ainsi que le résultat de l'instruction quant aux conditions d'admission de la demande.
- Art. 6. Toute transmission de données entre la Commission et le Service est effectuée selon des procédures établies d'un commun accord.

Chapitre 2 – La déclaration de créances par les créanciers

- Art. 7. La déclaration de créances est faite par écrit auprès du Service, au moyen d'un formulaire spécifique.
- Art. 8. La déclaration de chaque créancier énoncera ses nom, prénom, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte.

Chaque créance doit renseigner sur

- a) le montant du capital initial,
- b) les remboursements déjà effectués par le débiteur,
- c) les intérêts redus,
- d) le détail des accessoires et
- e) le solde redû.

Cette déclaration sera terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants: « J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable ».

Elle sera signée par le créancier ou, en son nom, par son fondé de pouvoir.

Art. 9. La déclaration de créances est accompagnée de toutes les pièces justificatives établissant le caractère certain et liquide des créances.

Le Service peut demander tout autre document qu'il juge indispensable à l'examen de la déclaration de créances.

Chapitre 3 - Le répertoire

Art. 10. Toute personne physique ayant fait l'objet d'une décision d'admission à la procédure de règlement conventionnel des dettes est enregistrée au répertoire.

Le répertoire contient les informations relatives :

- 1° à l'identité des personnes faisant l'objet d'une inscription au répertoire et du Service en charge de l'instruction du dossier ;
- 2° aux avis concernant les personnes faisant l'objet d'une inscription au répertoire et dont la publication est prescrite par la loi.

Sont enregistrées au sujet de la personne faisant l'objet d'une inscription au répertoire les informations suivantes :

- a) les noms, prénoms, date et lieu de naissance et l'adresse de son domicile;
- b) l'indication de la phase de la procédure de règlement collectif des dettes dont il fait l'objet;
- c) en cas de déclenchement de la phase du redressement judiciaire ou de la phase du rétablissement personnel, l'indication du juge territorialement compétent et la référence du greffe;
- d) la date de l'insertion de l'avis au répertoire dont la publication est prévue par la loi ;
- e) le numéro sous lequel l'acte ou l'information ont été inscrits ;
- f) l'objet de l'avis dont la publication est prévue par la loi ;
- g) la date à laquelle l'acte faisant l'objet dudit avis a été pris ;
- h) la dénomination sociale et l'adresse du Service en charge de l'instruction du dossier de la personne surendettée ;
- i) les coordonnées du Service, du service social, de l'expert au sens de l'article 17 alinéa 2 de la loi ;
- j) les coordonnées du liquidateur nommé dans le cadre de la procédure du rétablissement personnel.

Art. 11. (1) Le secrétaire de la Commission est considéré comme sous-traitant du ministre ayant la Famille dans ses attributions en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par la Commission dans le cadre de la procédure du règlement conventionnel des dettes. La transmission par le secrétaire de la Commission des avis établis dans le cadre du règlement conventionnel au Procureur général d'Etat se fait par inscription directe des informations sous a), b), d), e), f) g), h) dans le répertoire établi auprès du Procureur général d'Etat.

Le ministre ayant la Famille dans ses attributions, de même que son sous-traitant, sont responsables des traitements de données à caractère personnel relatifs à la publication des avis établis dans le cadre de la phase du règlement conventionnel devant la Commission de médiation.

(2) Le greffier en chef de la juridiction saisie est considéré comme sous-traitant du Procureur général d'Etat en ce qui concerne le traitement des données à caractère judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, pour les besoins de la publication des avis prescrits par la loi dans le cadre des phases judiciaires de la procédure de règlement collectif des dettes. La transmission par le greffier en chef de la juridiction saisie des avis établis dans le cadre des phases judiciaires au Procureur général d'Etat se fait par inscription directe des informations sous b), c), d), e), f), g), i) et j) dans le répertoire établi auprès le Procureur général d'Etat.

Le Procureur général d'Etat de même que son sous-traitant sont responsables des traitements de données à caractère judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel relatifs à la publication des avis établis dans le cadre des phases judiciaires de la procédure de règlement collectif des dettes.

- (3) Les sous-traitants peuvent apporter des modifications nécessaires aux données du répertoire.
- Art. 12. (1) Les personnes ayant le droit de consulter le répertoire en vue d'obtenir confirmation ou infirmation de l'inscription au répertoire d'une personne déterminée n'ont pas accès aux avis et informations publiés au répertoire.

Pour ces personnes, l'accès au répertoire se fait au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise. La requête indique obligatoirement les noms, prénoms, date de naissance et domicile de la personne sur laquelle porte la consultation.

Les données indiquées par le requérant aux fins de la consultation du répertoire sont conservées pour une durée ne pouvant pas excéder cinq ans à compter de la radiation du débiteur surendetté du répertoire.

(2) Les personnes disposant d'un accès privilégié aux avis publiés au répertoire ont accès à l'ensemble des données du répertoire concernant l'ensemble des débiteurs surendettés qui y sont répertoriés.

Pour ces personnes, l'accès au répertoire se fait au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise.

L'attribution des droits d'accès appropriés aux personnes bénéficiant d'un accès privilégié au répertoire se fait sur demande individuelle à adresser au Procureur général d'Etat. Dans sa demande le requérant doit justifier de sa qualité de personne visée par les articles 23 (3) et 43 de la loi.

Art. 13. Les deux responsables du traitement ou leurs délégués, de même que les représentants du ministre ayant le centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions se consultent régulièrement en vue de contribuer au fonctionnement efficace et sécurisé du répertoire.

Chapitre 4 – Le Service d'information et de conseil en matière de surendettement

Art. 14. Les organismes qui souhaitent gérer un Service doivent remplir les conditions prévues au règlement grand-ducal du 9 janvier 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaine social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément à accorder aux personnes physiques ou aux personnes morales entreprenant ou exerçant une activité de consultation, de formation, de médiation, d'accueil ou d'animation pour familles.

- Art. 15. Les organismes qui gèrent un Service doivent avoir pour objet social l'aide aux personnes en difficulté et ne pas poursuivre de but lucratif.
- Art. 16. La demande en vue de l'obtention de l'autorisation de gérer un Service est faite par l'organisme demandeur auprès du ministre ayant la Famille dans ses attributions, ci-après le « ministre ». La demande doit être accompagnée d'une copie de l'agrément qui a été accordé en vertu du règlement grand-ducal du 9 janvier 2001 précité et être complétée des pièces suivantes :
 - a) l'engagement de fournir un service gratuit aux requérants ;
 - b) la preuve des connaissances linguistiques du personnel prévues à l'article 18 du présent règlement.
- Art. 17. Les organismes doivent mentionner l'agrément dont ils disposent sur tous les papiers à entête, brochures et autres documents d'information émanant du service.
- Art. 18. Les agents du personnel doivent faire preuve de la connaissance des trois langues administratives du pays. S'ils ne peuvent en apporter la preuve, le ministre assortit l'autorisation de gérer un Service d'une clause de formation aux langues en cours d'emploi.
- Art. 19. Le ministre fixe dans une convention les modalités de la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du Service.
- Art. 20. La procédure auprès du Service est gratuite.
- Art. 21. Pour les besoins de l'établissement du projet de plan de règlement conventionnel, le Service peut demander au débiteur surendetté tout document nécessaire. Il peut en outre convoquer et réunir toutes les parties intéressées dont il a connaissance à une réunion en vue d'établir un projet de plan de règlement conventionnel.
- Art. 22. En cas de besoin, le Service oriente le débiteur surendetté dans les démarches à faire dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes.
- Art. 23. Le Service transmet le projet de plan de règlement conventionnel établi conformément à l'article 7 de la loi sur le surendettement à la Commission endéans un délai de 3 mois à compter de la publication de l'avis de règlement collectif des dettes au répertoire.
- Art. 24. Un représentant du Service peut présenter un ou plusieurs dossiers en Commission et à la demande expresse de celle-ci.
- Art. 25. Le Service dispose d'un mois pour transmettre à la Commission son avis relatif à un prêt de consolidation tel qu'arrêté aux articles 31 et 32 de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement. Passé ce délai, le ministre prendra une décision sur avis de la Commission.

Chapitre 5 - La Commission de médiation

- **Art.26.** (1) En vue de leur nomination par le ministre, les candidats à la Commission de médiation produiront les pièces suivantes :
- une demande motivée de candidature
- un curriculum vitae
- un extrait récent du bulletin n°2 du casier judiciaire datant de moins de trois mois par rapport à la date de l'introduction de sa candidature lorsque le candidat faisant l'objet de la décision est de nationalité luxembourgeoise
- un extrait récent du casier judiciaire datant de moins de trois mois par rapport à la date de l'introduction de sa candidature du ou des pays dans lesquels le candidat a résidé au cours des cinq dernières années lorsque le candidat faisant l'objet de la décision est de nationalité non-luxembourgeoise.

Les candidatures seront à adresser par courrier au ministre.

Les nominations seront publiées par voie d'arrêté ministériel au Mémorial B.

- (2) Les membres de la Commission informent le ministre de toute procédure pénale pour crime ou délit dont ils font l'objet au cours de leur mandat au sein de la Commission. Le ministre peut procéder à la suspension d'un membre de la Commission au cas où ce dernier fait l'objet d'une procédure pénale pour délit ou crime, auquel cas il sera procédé à son remplacement au sein de la Commission pour la durée de sa suspension.
- (3) Les membres de la Commission informent le ministre de toute condamnation encourue pour crime ou délit pendant l'exercice de leur mandat au sein de la Commission de médiation. Le ministre peut procéder à la révocation d'un membre de la Commission lorsque ce dernier a encouru une condamnation pénale pour délit ou crime par une décision ayant acquis autorité de chose jugée.
- (4) En cas de démission ou de révocation d'un membre de la Commission de médiation, il sera pourvu à son remplacement par le ministre selon les dispositions du paragraphe 1 ci-avant. Le membre nouveau sera nommé en remplacement du membre révoqué ou démissionnaire pour terminer le mandat de ce dernier.
- Art. 27. Le président fixe les séances de la Commission qu'il convoquera au moins une fois par trimestre.
- Art. 28. La convocation se fait par écrit au moins cinq jours avant la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour.
- Art. 29. L'ordre du jour est établi par le président. A la demande écrite et motivée d'au moins deux membres de la Commission, le président est obligé de convoquer une séance endéans les huit jours. Le président ouvre, dirige ét clôt les délibérations de la Commission.

Art. 30. La Commission délibère valablement si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par un membre désigné par lui.

En cas d'empêchement du secrétaire de la Commission, le président pourvoit à son remplacement.

Art. 31. Un secrétaire administratif est adjoint à la Commission. Pour chaque séance de la Commission, le secrétaire administratif établit un procès-verbal des délibérations et des décisions prises. Le procès-verbal indique la date de la séance ainsi que les noms des membres présents et il est signé par le président et par le secrétaire.

Le procès-verbal est transmis aux membres de la Commission et validé formellement lors de la prochaine séance.

- Art. 32. La Commission est représentée vis-à-vis de tiers par son Président ou par un membre spécialement désigné par le Président.
- Art. 33. Les indemnités revenant aux membres et au secrétaire de la Commission sont fixées à dix euros par séance pour les membres et le secrétaire et à vingt euros par séance pour le président.
- Art. 34. Le présent règlement grand-ducal abroge et remplace le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 portant organisation et fonctionnement de la Commission de médiation dans le cadre de la loi sur le surendettement et le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 portant organisation et fonctionnement du Service d'information et de conseil en matière de surendettement.
- Art. 35. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Article 1er .

Cet article règle la manière dont la demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel doit être effectuée. Alors que la loi du 8 décembre 2000 prévoyait que la demande formelle devait être présentée par le débiteur auprès du Service de conseil et d'information en matière de surendettement (SICS), la loi du 8 janvier 2013 dispose que cette demande d'admission formelle doit être effectuée directement auprès de la Commission de médiation. L'obligation de l'envoi d'un courrier recommandé garantit au demandeur de disposer d'une trace de son envoi.

Article 2.

Cet article précise les modalités de dépôt de la demande et établit la liste des pièces à joindre.

Paragraphe 1:

Le paragraphe 1 de l'article 2 détermine les modalités de dépôt de la demande. Il importe de définir précisément la date de dépôt de la demande puisque c'est à partir du dépôt de la demande que le débiteur surendetté est astreint à une obligation de bonne conduite, tel que spécifié à l'article 3 de la loi. Le demandeur a l'obligation d'indiquer le SICS dans sa demande en charge du traitement de son dossier. En effet à l'heure actuelle deux SICS sont agréés par le Ministère de la Famille et de l'Intégration; l'un est géré par Inter-Actions qui est situé à Esch/Alzette et l'autre est géré par la Ligue médico-sociale qui est situé à Luxembourg-Ville. Le débiteur a le libre choix du SICS auquel il veut s'adresser.

Paragraphe 2:

Les pièces demandées permettent à la Commission de médiation de vérifier si le demandeur remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi.

Article 3.

Cet article prévoit la réception de la demande par l'administration et sa transmission au Service aux fins de l'instruction du dossier.

Article 4.

Cet article détaille les pièces à joindre par le demandeur pour que le SICS puisse disposer de toutes les informations nécessaires sur la situation dans laquelle se trouve le demandeur. Ainsi le SICS peut instruire le dossier en vue de son admissibilité et en même temps entamer, avec le débiteur, l'élaboration d'un projet de plan de règlement conventionnel.

Au vu des situations de surendettement très hétérogènes, la possibilité est donnée au SICS de demander des documents supplémentaires relevant de la situation particulière de la personne surendettée.

En cas de demande incomplète, le Service demande au requérant de compléter son dossier par la production des pièces manquantes nécessaires à l'examen de sa demande dans un délai raisonnable.

Article 5.

Cet article précise la nature des informations transmises par le SICS à l'issue de l'instruction et qui permettent à la Commission de médiation de prendre une décision quant à l'admission à la procédure de règlement conventionnel.

Dans ce contexte il convient de rappeler que l'article 2 de la loi détermine les conditions d'admission à la procédure de règlement collectif des dettes et que l'article 47 de la loi détermine les cas de figure entraînant la déchéance pour le requérant du bénéfice de la loi sur le surendettement.

Article 6.

Dans un souci de simplification administrative, la transmission des données peut être effectuée de manière électronique en utilisant des systèmes à codes afin de sécuriser l'information et d'éviter toute fuite.

Article 7.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 8.

Cet article précise le contenu de la déclaration de la créance et s'inspire de l'article 498 du Code de commerce. Il importe de préciser la composition de la créance afin de permettre au SICS et au débiteur d'établir un projet de plan de règlement conventionnel aussi précis que possible.

Article 9.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 10.

Les articles 10 à 13 du règlement grand-ducal visent les modalités de fonctionnement du répertoire de même que les données y publiées.

Ces données sont de deux natures ; d'une part, il s'agit des coordonnées de la personne admise à la procédure de règlement collectif des dettes et d'autre part des avis relatifs aux différents actes lors des trois phases de la procédure.

Les coordonnés de la personne ne renseignent que le strict nécessaire qui permette d'identifier une personne et qui évite des confusions entre homonymes.

Les avis concernant les personnes surendettées ne sont pas publiés en intégralité; ne sont visibles dans le répertoire que les dénominations des avis, les dates, les numéros d'inscription ou de rôle ainsi que les coordonnées des services impliqués dans le dossier en question.

Article 11.

Cet article détermine le détail des responsabilités.

Etant donné que le répertoire est destiné à héberger des informations relatives à la phase conventionnelle, à la phase judiciaire et à la phase du rétablissement personnel, il contient donc des données à caractère administratif et des données à caractère judiciaire. D'où la nécessité d'un partage de la responsabilité entre le ministre ayant la Famille dans ses attributions et le Procureur général d'Etat.

Le ministre et le Procureur général d'Etat, ainsi que leurs délégués respectifs, sont les seules personnes autorisées à effectuer des inscriptions et à opérer des modifications des données figurant dans le répertoire.

(1)Le ministre délègue au secrétaire de la Commission de médiation le pouvoir d'inscription des avis au répertoire. Le secrétaire inscrit les coordonnées du débiteur admis à la procédure et crée ainsi le dossier de la personne dans le répertoire. Il n'inscrit que les avis pris dans le cadre de la phase du règlement conventionnel, à savoir :

- O l'avis portant sur la décision de règlement collectif des dettes (art. 5(1)de la loi du 08.01.2013);
- o l'avis portant sur l'acceptation du plan de règlement conventionnel (art. 7(1),4) ;
- o l'avis concernant l'acceptation du moratoire (art.7(4),2);
- o l'avis de procès-verbal de carence (art. 8(1)).

(2) Le Procureur général délègue au greffier en chef de la juridiction saisie le pouvoir d'inscription des avis au répertoire. Le greffier en chef n'inscrit que les avis pris dans le cadre des phases de redressement judiciaire et de rétablissement personnel, à savoir :

- o l'avis concernant le dépôt de la demande en redressement judiciaire (art. 36 alinéa 2) ;
- o l'avis concernant le jugement portant sur le plan probatoire (art. 12 dernier alinéa et 38 alinéa4);
- l'avis concernant le jugement portant sur le plan de redressement judiciaire (art38 alinéa 4);
- o l'avis concernant le jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel (art.16 §4 alinéa 3);
- o l'avis concernant le jugement portant sur le plan probatoire en phase du rétablissement personnel (art.16 § 4 alinéa 5 et 38 alinéa 4);
- o l'avis concernant le jugement prononçant la liquidation (art.18 §4 alinéa 2);
- o l'avis concernant le jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel (art.21§1);
- tous les avis relatifs aux recours ;
- tous les avis relatifs aux révocations.
- (3) Les modifications nécessaires visent essentiellement trois cas de figure, à savoir :
 - o le redressement d'erreurs matérielles ;
 - la mise à jour des données. Il se peut en effet qu'au cours du déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes le requérant ne change d'adresse auquel cas le soustraitant concerné est en mesure de procéder à une modification des données y relatives dans le répertoire;
 - le redressement des données devenu nécessaires suite à l'aboutissement d'une demande en rectification de la part d'une personne enregistrée au répertoire sur le fondement de l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 23 de la loi.

Article 12.

Cet article précise les modalités d'accès au répertoire ainsi que les droits des différentes catégories d'utilisateurs du répertoire.

Il existe deux catégories d'utilisateurs qui peuvent consulter le répertoire: les personnes physiques que l'on peut qualifier de grand public et les personnes qui, de par l'exercice de leurs fonctions, doivent avoir accès au répertoire.

Pour ces deux catégories d'utilisateurs, l'accès au répertoire se fait obligatoirement via la signature électronique Luxtrust.

(1) Toute personne physique peut consulter le répertoire. Ces personnes n'ont accès qu'au premier niveau du répertoire, c'est-à-dire qu'elles n'ont accès qu'à une confirmation ou à une infirmation de la présence dans le répertoire de la personne sur laquelle porte la consultation. Elles n'ont accès, ni aux coordonnées de la personne inscrite au répertoire, ni aux avis publiés. Afin d'éviter des consultations abusives du répertoire, la personne qui consulte doit obligatoirement renseigner l'adresse précise ainsi que la date de naissance de la personne recherchée. Ces critères de recherche permettent aussi d'éviter des confusions en raison d'une homonymie.

Dans le souci d'éviter des abus, les coordonnées de la personne qui consulte le répertoire sont enregistrées par le système informatique. La durée de conservation des données que la personne physique a dû indiquer aux fins de consultation du répertoire a été fixée à cinq ans à compter de la radiation de la personne surendettée du répertoire, afin de permettre au parquet d'entamer des poursuites pénales à l'encontre du consultant ayant commis une infraction pénale relative au traitement des données à caractère personnel. En effet aux termes des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, le délai de prescription de l'action publique résultant d'un délit est de cinq ans révolus à compter du jour où le délit a été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

(2) Sont considérées comme disposant d'un accès privilégié au répertoire les personnes visées aux articles 23 paragraphe 3 et 43 de la loi.

Pour l'ensemble de ces personnes, les autorisations d'accès privilégiés au répertoire sont accordées par le Procureur général d'Etat.

Article 13.

Afin de garantir le bon fonctionnement du répertoire, il est instauré un groupe de pilotage chargé de suivre et d'évaluer le fonctionnement du système informatique mis en place.

Article 14.

Cet article définit les conditions à remplir par les organismes qui souhaitent gérer un SICS. Un agrément gouvernemental leur sera accordé en vertu de la loi dite « ASFT ».

L'article reprend en partie l'article 2 du règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 portant organisation et fonctionnement du Service d'information et de conseil en matière de surendettement.

Article 15.

Sans commentaire.

Article 16.

Cet article précise le contenu du dossier de demande en vue de la gestion d'un SICS.

Il reprend l'article 7 du règlement grand-ducal du 12 octobre 2001.

Article 17.

Cet article reprend l'article 5 du règlement grand-ducal du 12 octobre 2001.

Article 18.

Cet article définit les besoins en connaissances linguistiques du personnel des SICS. Il est important que les personnes qui accueillent et accompagnent les personnes surendettées dans leurs démarches sachent s'exprimer en luxembourgeois, en français et en allemand.

L'article reprend l'article 6 du règlement grand-ducal du 12 octobre 2001.

Article 19.

Cet article reprend l'article 9 du règlement grand-ducal du 12 octobre 2001.

Article 20.

Cet article reprend l'article 4 du règlement grand-ducal du 12 octobre 2001.

Article 21.

Cet article permet au SICS de réunir le plus d'informations possibles sur la situation financière et sociale du débiteur surendetté afin de permettre l'élaboration d'un projet de plan de règlement conventionnel qui soit réaliste et viable pour le débiteur.

Article 22.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 23.

Cet article définit le laps de temps maximum entre l'admission à la procédure qui est documentée par la publication de l'avis portant sur la décision de règlement collectif des dettes au répertoire et la transmission d'un projet de plan de règlement à la commission de médiation. La loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement (article 8) fixe à un maximum de 6 mois le délai entre la décision d'admission à la procédure et l'acceptation du plan par l'ensemble des parties. Prévoir un délai maximum de 3 mois endéans de ces 6 mois laisse assez de temps pour permettre un éventuel deuxième passage du projet de plan en Commission au cas où cette dernière aurait besoin de disposer d'autres éléments afin de pouvoir aviser un projet de plan. Par ailleurs, il est du souci de tous les intervenants de faire en sorte que la personne surendettée puisse commencer le remboursement de ses dettes dans les meilleurs délais.

Article 24.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 25.

Cet article précise le délai de transmission de l'avis du SICS relatif à un prêt de consolidation accordé par le Fonds d'assainissement en matière de surendettement. Ce délai d'un mois est identique au délai arrêté à l'article 21 du règlement grand-ducal du 12 octobre 2001.

Articles 26 à 32.

Ces articles déterminent les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission de médiation en matière de surendettement. Ces modalités sont identiques à celles arrêtées par le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 portant organisation et fonctionnement de la Commission de médiation dans le cadre de la loi sur le surendettement.

L'article 25 détermine les pièces à verser à l'appui d'une candidature pour devenir membre de la Commission de médiation et détermine les modalités applicables en cas de nomination, de suspension, de démission ou de révocation d'un candidat voire d'un membre à la Commission de médiation. Ces dispositions font partie des modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission visés par l'article 27 de la loi.

Dans un contexte de nomination, il importe pour le ministre de s'assurer que le candidat à la Commission de médiation remplit les qualifications nécessaires et justifie de son intérêt pour devenir membre de la Commission. D'où l'exigence de produire une demande motivée et un curriculum vitae à l'appui de sa candidature.

Il importe par ailleurs que tous les membres de la Commission, de même que les candidats à la Commission de médiation ont un comportement irréprochable tant sur le plan professionnel que pénal. D'où l'exigence de la production d'un extrait récent du casier judiciaire.

Selon l'article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire qui sera applicable à partir du 1er août 2013, le bulletin n°2 reçoit inscription au casier judiciaire des condamnations applicables à la même personne physique ou morale, à l'exclusion des condamnations à une peine d'emprisonnement assorties du bénéficie du sursis d'une durée inférieure à six mois avec ou sans mise à l'épreuve. Les inscriptions au casier judiciaire visent les décisions portant condamnation au pénal par les juridictions luxembourgeoises, les juridictions des Etats membres et sous certaines conditions les décisions des juridictions de pays tiers à condition que la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise. Toutefois lorsque le candidat est de nationalité luxembourgeoise le bulletin n°2 de comprend pas l'indication d'une condamnation que la personne en question aurait encourue à l'étranger. D'où l'exigence pour cette personne de produire un extrait du casier judiciaire du ou des pays dans lesquels le candidat a résidé au cours des cinq derniers années.

A l'article 29 il est prévu que le président de la Commission peut pourvoir au remplacement du secrétaire; ceci est essentiel au vu, aussi, de son intervention lors de la publication des avis au répertoire (voir aussi commentaire de l'article 11 (1)).

Articles 33 et 34.

Ces articles n'appellent pas de commentaire.